



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'une parcelle de captage de moules sur la commune de ASSERAC (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4892 relative à la création d'une parcelle de captage de moules sur le domaine public maritime dans la commune d'Asserac, déposée par monsieur Romain Fohanno et considérée complète le 7 octobre 2020 ;

Considérant que le projet vise à mettre en place, dans la baie de Pont-Mahé, trois doubles lignes de pieux en chêne représentant 1 060 mètres linéaires, qui seront équipés de cordes de captage ; que leur installation puis leur exploitation seront réalisées par chaland ; que la zone d'implantation des pieux sera en continuité des cultures marines existantes et exploitée de manière identique ;

Considérant que le projet prend place dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 - 520007301 « Baie de Pont-Mahe, Littoral et marais voisins » et dans le site Natura 2000 "Marais du Mès, baie et dunes de Pont-Mahé, étang du Pont de Fer" (ZPS FR5212007 et ZSC FR5200626), sur un secteur identifié comme espace remarquable au titre de la loi Littoral ;

Considérant que la zone d'implantation des pieux n'abrite pas d'habitats naturels particulièrement sensibles à ce type d'occupation, que les modalités d'exploitation projetées visent à ne pas porter atteinte aux milieux naturels et que la présence humaine ponctuelle liée aux besoins de

l'exploitation n'est pas de nature à constituer une source notable de dérangement pour l'avifaune ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation d'exploitation de cultures marines et à permis d'aménager et que ces procédures ont vocation à s'assurer du respect des modalités d'aménagement et d'exploitation projetées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une parcelle de captage de moules sur le domaine public maritime, dans la commune d'Asserac, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Romain Fohanno et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,  
  
David GOUTX

2020.11.03  
11:17:11 +01'00'

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.  
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)